



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse
Avis rendus par la MRAe Grand Est le 9 novembre 2021

Metz, le 10 novembre 2021

La MRAe s'est réunie le 9 novembre 2021, elle a formulé 2 avis sur :

- le projet de construction et d'exploitation d'une plateforme logistique à Drusenheim et Herrlisheim (67) porté par la société Phoenix 2021 France ;
- le projet de construction du parc éolien des Griottes à Champguyon (51) porté par la Société d'exploitation du parc éolien des Griottes.

Les avis sur les projets de la MRAe Grand Est

Le projet de construction et d'exploitation d'une plateforme logistique à Drusenheim et Herrlisheim (67) porté par la société Phoenix 2021 France

La société Phoenix 2021 France SARL sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un entrepôt logistique au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) AXIOPARC de Drusenheim-Herrlisheim, créée en partie sur le site de l'ancienne raffinerie de pétrole. Le projet est composé de 2 blocs de bâtiments regroupant 11 cellules de stockage (9 000 à 12 000 m² environ par cellule) développant une surface de plancher de 133 200 m².

Ce projet constitue une composante du projet d'aménagement de la ZAC AXIOPARC, qui a fait l'objet de 3 avis de l'Ae, en septembre 2017 sur le dossier de création de la ZAC, en avril 2018 sur le dossier d'autorisation environnementale et enfin en février 2020 dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC.

La MRAe observe que la communauté de communes du Pays Rhénan avait envisagé, dans le cadre de la procédure d'élaboration de son PLUi et de la ZAC, l'éventuelle réalisation d'une liaison ferrée de la zone et le raccordement à la voie d'eau proche (le Rhin). Elle a indiqué y avoir renoncé, notamment en l'absence de demande d'industriels. Pourtant, le projet de logistique présenté par Phoenix figure parmi les activités qui justifieraient ces équipements, notamment pour les connecter aux grandes infrastructures fluviales du Rhin en direction des ports de la Mer du Nord et au grand hub ferroviaire de l'Europe de l'Ouest, permettant ainsi de limiter la circulation routière de camions et de ce fait, de réduire leurs nuisances et les risques générés (GES, bruit, pollution atmosphérique et sécurité routière). Elle regrette que le pétitionnaire et le gestionnaire de la ZAC n'aient pas étudié plus profondément cet aspect. Le dossier présenté par le pétitionnaire comporte donc des manques dans l'analyse des alternatives au mode routier et des insuffisances dans l'analyse des impacts du trafic routier, en particulier ses effets en matière de rejets atmosphériques (pollution de l'air et gaz à effet de serre).

La MRAe souhaite par ailleurs que l'étude d'impact présentée pour le projet soit plus « lisible » par le public en utilisant les études réalisées précédemment par les collectivités pour s'assurer de l'exhaustivité des mesures compensatoires mises en place pour son projet.

Le projet de construction du parc éolien des Griottes à Champguyon (51) porté par la Société d'exploitation du parc éolien des Griottes

La société Intervent développe le projet de parc éolien des Griottes sur la commune de Champguyon (Marne) constitué de 6 éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison. Si le modèle des machines n'est pas encore figé, elles seront d'une hauteur maximale de 150 mètres, leur garde au sol variera de 12 à 57 mètres et leur puissance sera comprise entre 2 et 4MW.

L'implantation de ce parc pose plusieurs problèmes environnementaux. Il ne respecte pas deux des plus importantes recommandations du schéma régional éolien relatives à la préservation des oiseaux et des chauves-souris : un éloignement minimum de 200 m des lisières boisées et une garde au sol des éoliennes de 30 m minimum. Le choix d'implantation retenu positionne les 6 éoliennes du projet perpendiculairement à l'axe général des migrations des oiseaux.

Le parc éolien des Griottes se situe également dans la zone d'exclusion du Bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO dans lequel « *l'implantation de l'éolien est fortement déconseillé car elle génère un impact sur l'intégrité du bien inscrit* ».

La MRAe considère que la recherche de solutions de substitution raisonnables énoncées à l'article R122-5 du Code de l'environnement aurait dû conduire à proposer une autre solution d'implantation. La MRAe recommande donc au pétitionnaire de revoir son dossier en profondeur afin de respecter la réglementation, et de lui présenter un nouveau dossier pour un nouvel avis.

Elle recommande également au Préfet de ne pas mettre le présent dossier à l'enquête publique avant la production de ce nouveau dossier accompagné d'un nouvel avis de la MRAe.

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 10 novembre 2021 et depuis son installation mi-2016, 454 avis et 1390 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 404 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2021 : 252 décisions, 61 avis pour les plans programmes et 91 avis projets).

Contact presse

Jean-Philippe Moretau	03 72 40 84 33	jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr
Karine Gal	01 40 81 68 11	karine.gal@developpement-durable.gouv.fr
Bruno Hémon	01 40 81 68 63	bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr